

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur à compter du 09/06/2021 (décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié)
Activités nautiques (arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 2 novembre 2020 modifié)	Retrouvez toutes les informations utiles sur le site de la Préfecture Maritime de l'Atlantique : https://www.premar-atlantique.gouv.fr/
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	<ul style="list-style-type: none"> - les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité (à ce titre, les centres Emmaüs et les entreprises de l'économie sociale sont autorisés à ouvrir leurs magasins au public) ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
Activités physiques et sportives des personnes mineures et majeures (hors publics prioritaires) (articles 1, 3, 4 et 44)	<p>1) activités non encadrées</p> <p>=> <u>sur la voie publique ou dans les établissements sportifs de plein air (type PA) :</u></p> <p>Autorisées à titre collectif, dans la limite de 10 personnes, et sans pratique de sports de contacts (respect d'une distanciation physique de 2 mètres).</p>

	<p><u>2) activités encadrées</u></p> <p>=> <u>sur la voie publique</u> :</p> <p>Autorisées dans la limite de 10 personnes (encadrant inclus), en l'absence de contacts entre les participants (respect d'une distanciation physique de 2 mètres).</p> <p>=> <u>dans les établissements sportifs de plein air (type PA)</u> :</p> <p>Autorisées pour tout type d'activité pour les personnes mineures et pour les personnes majeures (respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas).</p> <p>=> <u>dans les établissements sportifs couverts (type X)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées pour les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires ; - autorisées pour les personnes majeures pour tout type d'activité, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat (respect d'une distanciation physique de 2 mètres), dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; <p>=> <u>dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées pour les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires ; - autorisées pour les personnes majeures pour tout type d'activité, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat (respect d'une distanciation physique de 2 mètres), dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.
<p>Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)</p>	<p>Toutes autorisées entre 6 h et 23 h.</p> <p>Après 23 h, seules sont autorisées les interventions urgentes, les livraisons, l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, les gardes d'enfants, l'intervention d'artisans en urgence (plombiers, serruriers...).</p>
<p>Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 4, 35, 42, 45)</p>	<p>Autorisées dans les ERP pouvant accueillir du public à ce titre (cf. rubriques ERP de type R, X, PA et L)</p> <p>=> activités scolaires et périscolaires : sans restriction horaire.</p> <p>Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 10 personnes.</p> <p>=> activités extrascolaires : de 6 h à 23 h</p>
<p>Associations (article 28)</p>	<p>=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...) : organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les réunions entre 6 h et 23 h, dans le respect des règles relatives à l'ERP dans lesquels elles sont organisées.</p> <p>=> <u>salariés et bénévoles des associations caritatives, d'aides aux personnes...</u> : déplacements possibles, même entre 23 h et 6 h, sur présentation d'une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association.</p>
<p>Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (article 45)</p>	<p>Ouvertes entre 6 h et 23 h, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 4 m² par visiteur ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ; - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret. - les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection. <p><u>Il est également possible d'y organiser :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des groupes d'enfants dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Brocantes, vides-greniers et vides-maisons (article 38)	<p>=> brocantes et vides-greniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées en extérieur ; - autorisées dans les salles de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, en respectant une jauge de 4 m² par personne. <p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants.</p> <p>Ainsi, à partir du 9 juin, la restauration ne peut être organisée qu'en position assise, dans la limite de 6 personnes par tables, l'organisateur doit réaliser le service à table.</p> <p>La consommation debout, en déambulation ou en salle est exclue. La vente à emporter est possible.</p> <p>La vente de boissons alcoolisées non accompagnée de repas et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites jusqu'au 30 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 2 juin 2021)</p> <p>=> Vides-maisons : autorisés, avec une jauge de 4 m² par personne en intérieur.</p> <p>Organiser les flux pour éviter les croisements, mettre en place des règles de distanciation et les gestes barrières.</p>
Buvettes, guinguettes, petites restaurations	<p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants.</p> <p>Ainsi, à partir du 9 juin, la restauration ne peut être organisée qu'en position assise, dans la limite de 6 personnes par tables, l'organisateur doit réaliser le service à table.</p> <p>La consommation debout, en déambulation ou en salle est exclue. La vente à emporter est possible.</p> <p>La vente de boissons alcoolisées non accompagnée de repas et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites jusqu'au 30 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 2 juin 2021).</p>
Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)	<p>Ouverts pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil de loisirs périscolaires sans hébergement ; - l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.
Cérémonies funéraires (article 3)	<p>Pour les cérémonies hors ERP, autorisées dans la limite de 75 personnes (cimetières)</p>
Chant, chorale (articles 35 et 45)	<p>L'activité de chant est autorisée dans les ERP uniquement en pratique individuelle.</p>
Chapiteaux, tentes et structures : (ERP de type CTS) (article 45)	<p>Ouverts au public de 6 h à 23 h, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise, sauf pour l'activité des artistes professionnels ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;

	<p>4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes ;</p> <p>5) les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection (sauf pour la pratique d'activités artistiques).</p> <p><u>Peuvent également s'y dérouler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités d'enseignement artistique mentionnées au 6° de l'article 35 (cf. la rubrique "conservatoires territoriaux") ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Cirque (articles 42 et 45)</p>	<p>Activité culturelle, autorisée pour tout public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les ERP de type X, L et CTS, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil des établissements ; - dans les établissements sportifs de plein air (type PA) ; - dans un lieu ouvert au public, dans la limite de 10 personnes ;
<p>Concours et examens (article 28)</p>	<p>Autorisés dans tous les types d'ERP. Les déplacements pour se rendre dans un lieu de concours et d'examen sont possibles entre 23 h et 6 h.</p>
<p>Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)</p>	<p>=> mesures entre 6 h et 23 h : Les réunions des assemblées délibérantes ayant lieu entre 6 h et 23 h et pour lesquelles il serait décidé qu'aucun public ne serait présent, même en nombre très limité, doivent être retransmises au public par tout moyen (hormis la procédure spécifique de huis-clos strictement encadrée).</p> <p>=> mesures après 23 h : Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir, mais sans présence de public. Ces dispositions s'appliquent également pour les commissions. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif de "déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" de l'attestation dérogatoire. Les élus doivent donc être en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire et de la convocation à la réunion. Les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises au public par tout moyen. La présence du personnel territorial, des journalistes et de toute personne dont la présence est requise en séance, comme par exemple les experts, architectes, notaires etc (avec une attestation de leur employeur) est autorisée sans restriction horaire.</p>
<p>Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (article 35)</p>	<p>Ouverts pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ; - l'accueil des élèves (dont les personnes majeures) dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe.

	<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures "barrières" ;</p> <p>4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes par salle ;</p> <p>5) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
<p>Consommation d'alcool sur la voie publique (hors terrasses) (article 3-1)</p>	<p>Interdite en Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 2 juin 2021).</p>
<p>Covoiturage (article 21)</p>	<p>- 2 passagers sont admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée ;</p> <p>- port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
<p>Déménagements (article 4)</p>	<p>Autorisés entre 6 h et 23 h.</p>
<p>Déplacements entre 23 h et 6 h (article 4)</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 23 h et 6 h du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;</p> <p>c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>*****</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation (modèles disponibles sur www.gouvernement.fr)</p> <p>*****</p> <p>Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (se renseigner auprès de la préfecture territorialement compétente)</p>

Dressage canin	Autorisé dans les établissements de plein air et, sur la voie publique, si cette activité n'occasionne pas de rassemblements de plus de 10 personnes.
Élections (articles 3, 4, 42 et 45)	<p>=> Renouvellement général des conseils départementaux et régionaux</p> <p>Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Elections</p> <p>=> Réunions électorales : autorisées entre 6h et 23 h</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) avec une jauge de 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5 000 personnes ; - dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) et de type CTS (chapiteaux, tentes, structures), avec une jauge de 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5 000 personnes par salle ; - en plein air, hors des établissements recevant du public (ERP), dans la limite de 50 personnes ; <p>- sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (ERP de plein air pérenne ou éphémère, faisant l'objet d'une structuration et d'une déclaration en qualité d'ERP PA), dans la limite de 5 000 personnes assises.</p> <p>Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>Votre attention est appelée sur le fait que la création d'un ERP de type PA éphémère induit une procédure administrative et un passage de la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique.</p>
Établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis) (article 33)	Ouverts Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : https://www.education.gouv.fr
Établissements d'entretien corporel (spas, hammam, bains turcs) (articles 37 et 41)	Ouverts au public, de 6 h à 23 h, dans la limite, pour les activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35% de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.
Établissements d'enseignement supérieur (article 34)	L'accueil des usagers est autorisé pour permettre l'accès : <ol style="list-style-type: none"> 1) aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 2) aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3) aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 23 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; 4) aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5) aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 6) aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 7) aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8) aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 23 h ; 9) aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;

	<p>10) aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.</p> <p>Les examens universitaires pourront être organisés en présentiel ou en distanciel selon les épreuves et dans les mêmes conditions que celles retenues pour les examens de décembre 2020/janvier 2021.</p>
<p>Établissements de cure thermale (article 41)</p>	<p>Ouverts au public, sans limite de leur capacité d'accueil.</p>
<p>Établissements de formation (article 35)</p>	<p>Ouverts au public pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les besoins de la formation professionnelle ; 2) les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; 3) les formations à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur, dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 4) la formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 5) les besoins de la formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 6) les établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. <p>Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus (dont les personnes majeures) dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe.;</p> <ol style="list-style-type: none"> 7) les besoins de la préparation aux opérations militaires dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas ; 8) les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.
<p>Établissements de plein air dont établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)</p>	<p>Activités : ouverts au public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs :</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>=> sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection ;</p> <p>=> les parcs d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont donc ouverts au public.</p> <p>=> les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau. - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat. <p style="text-align: center;">*****</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Accueil du public :</u></p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 h et 23 h, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ; 4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes ; 5) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
<p>Établissements de thalassothérapie (article 41)</p>	<p>Ouverts au public, de 6 h à 23 h, dans la limite, pour les activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35% de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.</p>
<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44)</p>	<p><u>Pratique sportive</u> : ouverts pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau. - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement. <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;</p> <p>=> sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection ;</p>

	<p style="text-align: center;">*****</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Accueil du public :</u></p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 h et 23 h, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ; 4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes ; 5) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
<p>Fêtes foraines, manèges isolés (articles 3-III et 45)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fêtes foraines : autorisées, en respectant une jauge de 4 m² par personne. - Manèges isolés : autorisés sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation (notamment dans la zone d'attente du public), à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 10 personnes sur la voie publique. <p>L'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux manèges isolés est possible.</p>
<p>Hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières, gîtes <p>(article 41)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des gestes barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP, entre 6 h et 23 h :</p> <p>=> les restaurants et les débits de boissons peuvent accueillir du public, soit en terrasse (sans jauge), soit en intérieur (dans la limite de 50 % de l'effectif maximal autorisé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque personne accueillie dispose d'une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#</p> <p>=> les piscines avec bassins extérieurs peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs ;</p> <p>=> les piscines couvertes ou semi-couvertes peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>=> les salles de sport peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p>

	<p>=> les restaurants et les débits de boissons peuvent pratiquer la vente à emporter (entre 6 h et 23 h) et les livraisons (sans restriction horaire).</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.</p>
<p>Hôtels (ERP type O) (articles 27 et 40)</p>	<p>Ouverts au public</p> <p>Le port du masque est obligatoire dans les espaces permettant les regroupements.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP, entre 6 h et 23 h :</p> <p>=> les restaurants et les débits de boissons peuvent accueillir du public, soit en terrasse (sans jauge), soit en intérieur (dans la limite de 50 % de l'effectif maximal autorisé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque personne accueillie dispose d'une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#</p> <p>=> les piscines avec bassins extérieurs peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs ;</p> <p>=> les piscines couvertes ou semi-couvertes peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>=> les salles de sport peuvent ouvrir pour la pratique d'activités physiques, sportives, ludiques ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>Ces établissements peuvent également pratiquer :</p> <p>=> le "room service" (sans restriction horaire) ;</p> <p>=> la vente à emporter, entre 6 h et 23 h.</p>
<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) (article 39)</p>	<p>Ouverts au public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, dans la limite d'une jauge n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Lieux de culte (ERP catégorie V) (article 47)</p>	<p>Ouverts au public lors des cérémonies religieuses dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour les rites religieux. <p>=> l'accueil du public pour la visite des établissements de culte est autorisé entre 6 h et 23 h en réservant une surface de 4 m² à chaque visiteur ;</p>

	<p>=> les activités culturelles organisées dans des lieux de culte se déroulent dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures "barrières" ; 4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5 000 personnes ; 5) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
<p>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés (ERP de type M) (article 37-I et II)</p>	<p>Ouverts au public de 6 h à 23 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 4 m² par client ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. - les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée. - le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis. <p>=> Après 23 h, uniquement pour les activités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - hôtels et hébergement similaire ; - location et location-bail de véhicules automobiles ; - location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées. - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transport ; - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - services funéraires ;
<p>Marchés (couverts ou non) (article 38)</p>	<p>Autorisés avec une jauge de 4 m² par client dans les marchés couverts ;</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (arrêté préfectoral du 2 juin 2021).</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 10 personnes.</p> <p>La vente d'alcool sous format de bouteilles bouchées est autorisée. La dégustation ou la vente d'alcool pour une consommation sur place ou à proximité sont en revanche proscrites (arrêté préfectoral du 2 juin 2021)</p>
<p>Mariage civil et PACS (articles 3 et 4)</p>	<p>=> Cérémonies en mairie : autorisées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil du public est organisé dans des conditions garantissant qu'une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

	<p>- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ;</p> <p>Le nombre de personnes est limité uniquement en fonction de la capacité de la salle à accueillir du public dans les conditions précisées ci-dessus.</p> <p>=> Fêtes de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'espace public (exemples : parcs et jardins publics) : limitées à 10 personnes ; - dans des établissements recevant du public de type L (salles communales, salles polyvalentes...): autorisées jusqu'à 23 h, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières 4) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; 5) jusqu'au 29 juin, la restauration est autorisée en extérieur (sans jauge) et en intérieur dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil de l'établissement. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table 6) la restauration debout, comme les cocktails et les buffets, est interdite à l'intérieur, elle est possible en extérieur ou dans un chapiteau sans cloisonnements latéraux, sans jauge ; 7) les pistes de danse en intérieur sont interdites 8) les règles du couvre-feu s'appliquent, la salle doit être fermée à partir de 23 h. <p>Le protocole sanitaire pour "les traiteurs de l'évènementiel" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#</p>
<p>Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2, annexe 1 et arrêté préfectoral du 2 juin 2021)</p>	<p>Obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). <p style="text-align: center;">*****</p> <p>En Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans ou plus, dans les espaces publics mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 :</p> <p>=> pour toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ; - à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ; - dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ; - dans les cimetières ; - aux abords des lieux de culte. <p>=> pour certaines communes : sur l'ensemble du territoire ou dans des périmètres complémentaires (cf. arrêté du 2 juin 2021).</p>

	<p>L'obligation du port du masque de protection ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (article 45)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public entre 6 h et 23 h, avec une jauge de 4 m² par visiteur.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (articles 42 et 45-VIII)</p>	<p>=> Parcs zoologiques : autorisés à accueillir du public entre 6 h et 23 h, dans la limite de 65% de leur capacité d'accueil. Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>=> Parcs à thèmes : autorisés à accueillir du public entre 6 h et 23 h, dans la limite de 65% de leur capacité d'accueil (les attractions sont ouvertes). Les jauges et plafonds s'y appliquant correspondent à ceux des établissements qui les composent (jauge des musées pour leurs espaces d'exposition, jauge pour les établissements de plein air pour les arènes, les enceintes en extérieur...).</p>
<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires, pas de regroupements de plus de 10 personnes.</p> <p>Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes dans la limite de 10 personnes, sauf si le gestionnaire du lieu en décide autrement.</p>
<p>Pass sanitaire (articles 2, 2-1, 2-3, 23-1 à 23-6 et 47-1)</p>	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. 2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament : <ol style="list-style-type: none"> a) s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; b) s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. <p>=> tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification ;</p> <p>=> les justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid" aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. La personne concernée peut les supprimer à tout moment.</p>

	<p>=> les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les justificatifs précités doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <p>=> pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; - les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; - les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; - les salles de jeux, relevant du type P ; - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; - les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;* - les établissements sportifs couverts, relevant du type X. <p>=> pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.</p> <p>Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur le site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</p>
<p>Pêche de loisir</p>	<p>Autorisée.</p> <p>Les compétitions amateurs sont autorisées dans les conditions suivantes :</p> <p>=> sur la voie publique ou dans un espace public : dans la limite de 500 personnes, pour les compétitions soumises à déclaration ou à autorisation ;</p> <p>=> dans un établissement de plein air (ERP de type PA) : sans limitation de participants, port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.</p>
<p>Petits trains touristiques (article 20)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de 65% de leur capacité d'accueil, hors groupes familiaux constitués.</p>
<p>Prescription médicale pour la pratique d'activités sportives (article 42)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique ; - réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (liste fixée par l'article D160-4 du code de la sécurité sociale) ; - doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ;
<p>Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)</p>	<p>=> manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure): autorisées, sur déclaration auprès de l'autorité compétente, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire ;</p> <p>=> rassemblements, réunions ou activités : limitées à la présence de 10 personnes maximum de manière simultanée, à l'exception :</p> <p>1) des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;</p>

	<p>2) des services de transport de voyageurs ;</p> <p>3) des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;</p> <p>4) des cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public, dans la limite de 75 personnes ;</p> <p>5) des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;</p> <p>6) des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;</p> <p>7) des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ;</p> <p>8) des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>Cet alinéa concerne les événements organisés dans un ERP de plein air pérenne ou éphémère, faisant l'objet d'une structuration et d'une déclaration en qualité d'ERP PA, dans la limite de 5 000 personnes assises.</p> <p>Votre attention est appelée sur le fait que la création d'un ERP de type PA éphémère induit une procédure administrative et un passage de la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique.</p> <p>9) des réunions électorales organisées en plein air, hors des établissements recevant du public (ERP), dans la limite de 50 personnes ;</p> <p>10) les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.</p> <p>=> la "jauge déambulatoire" sera déterminée par le préfet au cas par cas sur la base des éléments du dossier.</p> <p>Le Ministère de la Culture a défini deux critères cumulatifs pour la notion de "manifestation artistique" afin de la distinguer d'autres manifestations de type kermesse, fêtes de village, férias...:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le caractère artistique manifeste et pas seulement culturel. Ainsi, une manifestation "festive" animée par des musiciens est une manifestation culturelle mais pas artistique ; - la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle par l'organisateur.
<p>Restaurants Débits de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public, entre 6 h et 23 h :</p> <p>=> soit en terrasse (sans jauge), soit en intérieur (dans la limite de 50 % de l'effectif maximal autorisé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque personne accueillie dispose d'une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>=> pour le "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire) ;</p> <p>=> pour les activités de livraison (sans restriction horaire) ;</p> <p>=> pour la restauration collective sous contrat ou en régie (sans restriction horaire) ;</p> <p>=> pour la vente à emporter entre 6 h et 23 h</p>

	<p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> Restaurants routiers</p> <p>La liste des établissements autorisés à ouvrir, sans limitation horaire, au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, est fixée par arrêté préfectoral du 2 juin 2021.</p>
<p>Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes</p> <p>Salles de projection : cinémas</p> <p>Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains</p> <p>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L)</p> <p>(articles 28 et 45)</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 h et 23 h et dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ; 4) le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes par salle, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; - la formation continue ou professionnelle. <p>- les activités d'enseignement artistique mentionnées au 6° de l'article 35 (cf. la rubrique "conservatoires territoriaux") ;</p> <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe.</p> <p>Les activités associatives ou privées qui se déroulent dans les ERP de type L doivent respecter les conditions précitées</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau. - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p>- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Les salles d'audition, de conférence, de réunion, de projection ou de spectacle, ne sont pas considérées comme salles "à usage multiple", elles ne peuvent donc pas accueillir les groupes scolaires, périscolaires et les activités extrascolaires précitées, ni des sessions de formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</p>

	<p style="text-align: center;">*****</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives ;</p> <p>=> La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques, physiques ou sportives, dont la nature même ne le permet pas.</p>
<p>Salles de danse : discothèques (ERP de type P) (article 45)</p>	<p>Fermées au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, salles de billards, escape game, laser game... (ERP de type P) (article 45)</p>	<p>Ouvertes au public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. <p><u>Également ouvertes pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)</p>	<p>=> autorisés pour tout public dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) mais les vestiaires collectifs sont réservés aux publics prioritaires (cf. rubrique "établissements de plein air") ;</p> <p>=> interdits dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X), sauf pour les publics prioritaires (cf. rubrique "établissements sportifs couverts").</p> <p>La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible dans les établissements sportifs couverts (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2 m).</p>
<p>Tournages cinématographiques et audiovisuels : films, programmes audiovisuels, vidéoclips (article 3)</p>	<p>Considérés comme des "rassemblements à caractère professionnel", ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP même fermés, espaces privés, autres).</p> <p>Se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif pour les déplacements après 23 h.</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.</p> <p>Possibilité d'installation des barnums dans l'espace public pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage.</p>
<p>Vente de boissons alcoolisées sur la voie publique (article 3-1)</p>	<p>Interdite en Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2021 inclus (arrêté préfectoral du 2 juin 2021) sauf quand elle est accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret (restaurants, débits de boissons...).</p> <p>Sur les marchés, la vente d'alcool sous format de bouteilles bouchées est autorisée. La dégustation ou la vente d'alcool pour une consommation sur place ou à proximité sont en revanche proscrites.</p>

Visites guidées (article 3)	Autorisées sans limitation de visiteurs lorsqu'elles sont organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle. Elles sont limitées à 10 personnes (guide compris) pour les personnes qui ne seraient pas titulaires d'une carte professionnelle
Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger	Retrouvez toutes les informations utiles sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/ https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage
Voyages en Corse (articles 2-2 et 23-5)	Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1) soit du résultat d'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2) soit d'un justificatif de son statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament : - pour le vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; - pour les autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage. Les justificatifs précités peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.
Voyages en outre-mer	Les informations utiles sont disponibles sur le site du Ministère des Outre-Mer (https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus) et sur les sites des préfetures des territoires concernés.

Liens utiles (informations, protocoles sanitaires...)

Préfecture de la Charente-Maritime	https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/COVID-19-L-Informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire
Site du Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Intérieur	https://www.interieur.gouv.fr/
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467
Ministère chargé des Sports	https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#
Ministère de la Culture	https://www.culture.gouv.fr/
Ministère des Outre-Mer	https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	https://agriculture.gouv.fr/covid-19-toutes-les-informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire-et-le-couvre-feu
Préfet Maritime de l'Atlantique	https://www.premar-atlantique.gouv.fr